

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

[REDACTED]
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de [REDACTED]

[REDACTED]
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du [REDACTED]
Lecture du 19 septembre 2017

Code P [REDACTED]
Code de [REDACTED]

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 février 2016, M. [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 4 100 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subi du fait de l'illégalité de l'arrêté du 29 juin 2015 par lequel le préfet [REDACTED] a suspendu son permis de conduire pour une durée de quatre mois ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur l'évaluation des préjudices :

5. [REDACTED] produit une facture d'un montant de 100 euros attestant qu'il a dû se soumettre à un examen psychotechnique le 23 octobre 2015 du fait de la suspension de son permis de conduire. Dès lors, il y a lieu de condamner l'Etat à lui verser une somme d'un montant équivalent en compensation de la dépense à laquelle il a ainsi été exposé.

6. Il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des troubles dans les conditions d'existence qui ont résulté de la décision irrégulière de suspension de son permis de conduire en lui accordant une somme de 1 000 euros à ce titre.

7. Il résulte de tout ce qui précède que [REDACTED] est fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 1 100 euros en réparation des préjudices qu'il a subis. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1 : L'Etat est condamné à verser à M. [REDACTED] une somme de 1 100 euros.